

DÉPARTEMENT DU CANTAL

PÔLE SOLIDARITE DEPARTEMENTALE

A R R Ê T É

**Fixant le montant du financement 2024 en dotation globale
relatif à la revalorisation salariale dans le cadre de la réforme Ségur versé
au SAVS ADAPEI à AURILLAC
géré par ADAPEI**

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU CANTAL

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU l'article 43 de la loi n°2021-1754 en date du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 ;

VU le décret n°2022-739 en date du 28 avril 2022 relatif à l'aide aux Départements versée par la CNSA pour financer le complément de traitement indiciaire et les revalorisations salariales équivalentes ;

VU le rapport relatif à l'autorisation budgétaire et de tarification pour l'exercice 2024 du SAVS ADAPEI géré par ADAPEI

CONSIDERANT l'extension des revalorisations du Ségur de la santé aux personnels soignants (Aides-soignants, Infirmiers, Cadres infirmiers, ...) ainsi qu'aux Aides médico-psychologiques et Auxiliaires de vie sociale des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) du secteur associatif accueillant des personnes adultes handicapés et relevant de la compétence exclusive du Département ;

CONSIDERANT le nombre d'équivalent temps plein concernés, évalué sur la base du tableau des effectifs autorisés par le Conseil départemental ;

Sur proposition du Directeur général des Services ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{ER} : Une dotation d'un montant de **10 536 €** dédiée au financement de la revalorisation salariale, du personnel exerçant dans les ESSMS pour adultes en situations de handicap de compétence départementale, désigné « SEGUR LAFORCADE », correspondant au versement des professionnels éligibles (personnels médicaux, paramédicaux et Aides médico-psychologiques), est alloué en un seul versement, au SAVS ADAPEI , géré par ADAPEI.

ARTICLE 2 : Le gestionnaire s'engage à affecter les financements octroyés à l'objet exact fixé à l'article 1. L'ensemble des charges et des financements mobilisés dans le cadre de cette mesure seront identifiés clairement au compte administratif de l'exercice 2024.

Le gestionnaire s'engage à fournir aux services du Département à leur demande et à tout moment, les pièces qui attestent du respect des obligations juridiques, financières, sociales et fiscales, ainsi que toutes pièces nécessaires à la vérification de l'utilisation des sommes versées.

ARTICLE 3 : Un recours gracieux ou contentieux peut être formé contre le présent arrêté. Dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux, en saisissant le Président du Conseil départemental, par simple lettre motivée adressée à Conseil départemental du Cantal, Service Equipements-Etablissements-Tarification, Espace Georges Pompidou 1 rue Alexandre Pinard 15000 Aurillac.

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services, le Directeur du Pôle Solidarité Départementale et le Président de l'Association et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique sur le site internet du Département du Cantal.

Aurillac, le 31 octobre 2024

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,



Bruno FAURE